

personne exerçant une fonction de direction ou de gestion dans un organisme public ou parapublic dans les secteurs de l'enseignement supérieur, de l'éducation, des affaires sociales et des affaires municipales, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Rochette.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82438

Gouvernement du Québec

### Décret 99-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 911-2021 du 30 juin 2021 madame Catherine Laprise a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Chicoutimi a désigné monsieur Vincent Morin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Vincent Morin, professeur, Département des sciences économiques et administratives, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi,

à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Catherine Laprise.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82439

Gouvernement du Québec

### Décret 100-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT un changement à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), la mise en œuvre du développement durable au sein de l'Administration s'appuie sur la stratégie de développement durable adoptée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 634-2023 du 29 mars 2023, le gouvernement a adopté la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028 qui a pris effet le 1<sup>er</sup> avril 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, le gouvernement est tenu périodiquement de réviser l'ensemble du contenu de cette stratégie, et ces révisions générales sont effectuées aux cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 9 de cette loi, entre ces périodes, le gouvernement peut également apporter tout changement à la stratégie s'il permet de mieux promouvoir la viabilité du développement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le cadre de suivi préliminaire prévu à l'annexe 4 de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028 afin de le bonifier;

ATTENDU QUE ce changement permet de mieux promouvoir la viabilité du développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le cadre de suivi préliminaire prévu à l'annexe 4 de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028, adoptée par le décret numéro 634-2023 du 29 mars 2023, soit remplacé par un cadre de suivi substantiellement conforme au projet de cadre joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le nouveau cadre de suivi de cette stratégie soit diffusé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs sur le site Internet de son ministère et soit accessible sur le site Internet Québec.ca.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82440

Gouvernement du Québec

## Décret 101-2024, 31 janvier 2024

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Énercycle pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 34 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), à l'exception d'un lieu dont l'usage est réservé exclusivement pour l'enfouissement des matières résiduelles issues d'un procédé industriel;

ATTENDU QUE la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie est également connue sous le nom d'Énercycle depuis le 15 avril 2021;

ATTENDU QU'Énercycle a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 17 juin 2021, et une étude d'impact sur l'environnement, le 9 mai 2022, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique situé sur le territoire de la municipalité de Champlain;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre, et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que les demandes d'informations complémentaires auprès d'Énercycle;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 20 mai 2022, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2023, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 15 mai 2023, et que ce dernier a transmis son rapport le 15 septembre 2023;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 5 novembre 2021, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 19 décembre 2023, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;